



Départ à la retraite

Au cours de l'année 2022, des collègues du personnel de soutien ont quitté le travail pour une retraite bien méritée. Il s'agit de messieurs Jerry Lévesque, Robert Régnier, Roger Bouchard et André Monnière. Nous leur souhaitons de profiter pleinement de ce nouveau chapitre de leur vie et de tous les beaux moments qui s'offriront à eux.

Bonne retraite!

Chaussures de sécurité — Nouvelle date

Étant donné que le formulaire « Chaussures et vêtements de sécurité (clause 8-6.00) » a été reçu plus tard que prévu par plusieurs membres du personnel de soutien manuel, une nouvelle date limite s'applique pour vous procurer cet équipement, soit le 22 décembre 2022. Pour toutes questions, communiquer avec Marie-Ève Beaulieu au Centre de services scolaire.

6-8.00 VÉRIFICATION DES FOURNAISES

6-8.01

Sous réserve de la clause 8-3.04, le centre de services peut exiger d'une salariée ou d'un salarié autre que celle ou celui visé par la clause 6-6.01 qu'elle ou il procède à la vérification des fournaises les samedis, dimanches et jours chômés et payés, conformément aux dispositions suivantes.

6-8.02

Lorsque le centre de services décide de confier la vérification des fournaises aux salariées ou salariés, il recueille annuellement, par voie d'affichage d'au moins cinq (5) jours ouvrables, le nom des salariées ou salariés intéressés à effectuer ces vérifications.

6-8.03

Aux fins d'application de la clause 6-8.02, le centre de services confie la vérification aux salariées ou salariés inscrits sur la liste selon l'ordre suivant :

- A) concierge, classe II, concierge, classe I, concierge de nuit, classe II et concierge de nuit, classe I affectés dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;
- B) ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II affecté dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;
- C) autre salariée ou salarié de la catégorie de soutien manuel affecté dans l'immeuble, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concerné;
- D) autre concierge, classe II, concierge, classe I, concierge de nuit, classe II et concierge de nuit, classe I du centre de services;

Suite à la page 2

La guignolée des femmes

En raison des importants travaux de rénovation dans nos locaux, le Syndicat de Champlain ne fera pas la collecte de denrées comme nous avons l'habitude de le faire au profit des centres d'hébergement pour femmes.

La violence faite aux femmes ne s'est pourtant pas arrêtée durant la pandémie, au contraire, les féminicides ayant défrayé régulièrement les manchettes, plus que jamais, les femmes victimes de violence ont besoin de notre support.

Le Syndicat de Champlain se joint au comité de la condition féminine pour vous

inviter à faire un don monétaire cette année.

Pour donner à L'Accueil pour Elle de Valleyfield, vous pouvez poster un don à l'adresse suivante : C. P. 644, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6S 5N6.

Vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante : info@accueil-pourelle.org, on pourra vous expliquer quelles sont les façons possibles pour faire un don.

Merci de votre générosité, merci pour elles!

Le comité des femmes



6-8.00 VÉRIFICATION DES FOURNAISES (suite)

E) autre ouvrière ou ouvrier d'entretien, classe II du centre de services;

F) autre salariée ou salarié de la catégorie de soutien manuel du centre de services.

L'ordre d'ancienneté prévaut à chacune des étapes mentionnées ci-dessus.

6-8.04

La salariée ou le salarié inscrit sur la liste s'engage à effectuer les vérifications demandées pour la période visée par l'affichage, à moins qu'elle ou il ne puisse le faire pour un motif raisonnable et pour une courte période, auquel cas elle ou il doit donner au centre de services un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures.

La salariée ou le salarié n'est pas tenu de donner ce préavis dans les cas de force majeure.

6-8.05

Le nom de la salariée ou du salarié qui ne se conforme pas à la clause 6-8.04 est automatiquement rayé de la liste.

6-8.06

Malgré la clause 6-8.04, une salariée ou un salarié ne peut être tenu d'effectuer la vérification de fournaies lorsqu'elle ou il est absent pour un motif prévu à la convention.

6-8.07

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes ne permet pas de faire effectuer les vérifications requises, le centre de services peut exiger de toute salariée ou tout salarié autre que celle ou celui visé à la clause 6-8.03 qu'elle ou il procède aux vérifications.

6-8.08

Lorsque la loi ou les règlements exigent des qualifications particulières pour les salariées ou salariés devant effectuer des travaux en relation avec la vérification ou la surveillance des fournaies, les dispositions précédentes ne s'appliquent que si les salariées ou salariés concernés possèdent ces qualifications.

6-8.09

Malgré ce qui précède, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention, les vérifications de fournaies sont effectuées par des salariées ou salariés autres que celles ou ceux de la sous-catégorie des emplois d'entretien et de service, le centre de services peut continuer d'utiliser ces autres salariées ou salariés.

6-8.10

La salariée ou le salarié à qui le centre de services demande d'effectuer ces vérifications reçoit, pour chaque visite d'école, de centre d'éducation des adultes ou de centre de formation professionnelle, la somme applicable suivante :

Taux à compter du 2022-04-01 : 23,75 \$/visite

Lorsque deux (2) immeubles d'une école ou d'un centre sont situés à plus d'un kilomètre l'un de l'autre, ils sont, aux fins du présent article, considérés comme deux (2) écoles ou deux (2) centres distincts.

6-8.11

Malgré la clause 6-8.10, l'indemnité n'est pas versée dans les cas suivants :

A) lorsque la salariée ou le salarié est absent du travail le jour ouvrable précédent; cependant, lorsque la salariée ou le salarié est absent pour invalidité ou en congé avec traitement le jour ouvrable précédent, elle ou il peut, sous réserve des autres dispositions du présent article, effectuer la vérification si elle ou il avise sa supérieure ou son supérieur immédiat avant midi le jour ouvrable précédent;

B) lorsque la salariée ou le salarié est à l'école pour toute activité entraînant une rémunération prévue à la convention soit location et prêt de salles et heures supplémentaires; en aucun cas, la rémunération ne peut être inférieure à celle prévue au premier (1er) alinéa de la clause 6-8.10.

6-8.12

Le centre de services et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes concernant la vérification des fournaies.

Source : Convention collective 2020-2023



Le Syndicat de Champlain fait appel à ses membres pour illustrer la page couverture du prochain planificateur.

Nous attendons vos créations, peu importe leur format. Soyez imaginatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposé.

Vous avez jusqu'au vendredi 16 décembre à 16 h pour nous faire parvenir, par courriel, une photographie de bonne qualité

de l'œuvre que vous souhaitez proposer pour l'édition 2023-2024 du planificateur. Écrivez à Jessica Carrière à l'adresse: jcarriere@syndicatdechamplain.com.

Le conseil d'administration fera un choix, lors de sa séance en décembre prochain, parmi les œuvres qui lui auront été soumises.

Notez bien que ce concours s'adresse uniquement aux membres du Syndicat de Champlain et que chaque artiste peut présenter un maximum de cinq œuvres.



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com